



A - Identification du régime

N° d'enregistrement REER 168-067	Régime 875 R1	Code de transit 24000	N° de compte de courtage
--	-------------------------	---------------------------------	--------------------------

B - Identification de l'adhérent (« le rentier ») (Veuillez écrire en lettres moulées)

<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Nom et prénom	N° d'assurance sociale	
N° et rue		Date de naissance (a-m-j)	Date du contrat (a-m-j)
Ville		Numéro de téléphone (domicile)	
Province	Code postal	Numéro de téléphone (bureau)	
<p>Le régime contiendra des cotisations :</p> <input type="checkbox"/> du rentier seulement <input type="checkbox"/> de l'époux ou du conjoint de fait (qui seront faites dans le nouveau régime ou ont été faites dans un régime qui y sera transféré) (Remplir la section C) <p>Lorsque des cotisations sont versées au régime par l'époux ou le conjoint de fait du rentier, le régime devient un « régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait ». Les retraits du régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait peuvent être visés par des règles d'attribution spéciales.</p>			

C - Identification de l'époux ou du conjoint de fait cotisant (À remplir s'il y a lieu)

<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Nom et prénom		
N° d'assurance sociale	Date de naissance (a-m-j)	N° de téléphone (bureau)	

Signature de l'époux ou du conjoint de fait cotisant : **X** _____

D - Désignation du bénéficiaire au décès (cochez une seule case): RÉVOCABLE IRRÉVOCABLE

<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Nom et prénom	Lien de parenté avec le rentier
---	---------------	---------------------------------

Je soussigné(e) demande par la présente à adhérer au **Régime d'épargne-retraite de rente non viagère autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc.** (ci-après appelé le « Régime ») et requiers de Fiducie Desjardins inc., émetteur du régime, de faire la demande d'enregistrement de mon adhésion en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Je reconnais avoir reçu copie et pris connaissance du contrat et en accepte toutes les dispositions.

Aux fins des présentes, le terme «Courtier» signifie (cochez une seule case) :

Valeurs mobilières Desjardins Courtage en ligne Disnat, une division de Valeurs mobilières Desjardins.

J'autorise expressément **Fiducie Desjardins inc.** à déléguer au Courtier l'exécution des tâches de bureau, administratives ou autres, au titre du présent contrat.

Je déclare que les indications données ci-dessus quant à ma date de naissance sont exactes et conviens de fournir tous renseignements additionnels qui pourront être requis pour l'enregistrement et l'administration du Régime.

Je sais que les prestations payables en vertu du Régime constitueront, en totalité ou en partie, un revenu imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

En conséquence, je cède et transporte entre les mains de l'émetteur la cotisation initiale suivante: _____ \$.

J'accepte et reconnais que Fiducie Desjardins inc. aura en tout temps la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Signé à _____ le _____ X _____
Signature du rentier

La présente demande est acceptée par _____, conformément aux conditions du contrat.

_____ X _____
Date Signature autorisée de Valeurs mobilières Desjardins, agent pour Fiducie Desjardins inc.

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE RENTE NON VIAGÈRE AUTOGÉRÉ

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

CONTRAT D'ADHÉSION

Déclaration de fiducie

Fiducie Desjardins inc. (« l'Émetteur »), corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, émet au bénéfice du rentier un Régime d'épargne-retraite de rente non viagère autogéré Valeurs mobilières Desjardins (le « Régime »), dont les conditions et modalités sont les suivantes:

Aux fins des présentes, sans que la responsabilité ultime de l'Émetteur n'en soit pour autant diminuée pour ce qui est de l'administration du Régime, le Courtier choisi déclare par les présentes qu'il accepte sa nomination à titre d'agent de l'Émetteur, pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches de bureau, administratives ou autres, en vertu des présentes.

Aux fins des présentes, les termes « rentier », « époux », « conjoint de fait », « échéance » et l'expression « revenu de retraite » auront le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 1.

Le Régime est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Article 2.

Au moyen d'instructions, le rentier ou son mandataire informera, de temps à autre, l'Émetteur ou son Agent dans quels placements il entend investir ses cotisations parmi la gamme de placements offerts par l'Émetteur qui sont admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement.

L'Émetteur peut, sans y être tenu, exiger que lesdites instructions soient consignées par écrit. D'autre part, à défaut d'instructions de la part du rentier ou de son mandataire quant à l'investissement de tout montant en espèces ou autre bien constituant une partie du Régime, l'Émetteur peut s'abstenir de placer ledit montant ou bien crédité au compte du rentier, auquel cas l'Émetteur peut en disposer, jusqu'à son investissement ou son réinvestissement conformément aux termes des présentes, à condition qu'il lui fasse porter intérêt à un taux qu'il détermine. (Les montants en espèces formant une partie du fonds ne peuvent en aucun cas être considérés comme preuve de dépôt en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.)

L'Émetteur exécute les instructions de placement du rentier ou de son mandataire conformément aux règlements et usages de la bourse ou du marché concerné. L'Émetteur n'est tenu d'exécuter les instructions du rentier ou de son mandataire et de réaliser des placements particuliers que si les placements proposés et les documents qui s'y rapportent sont conformes à ses exigences pour faire ce placement particulier, qui sont sujettes à modification.

Sauf en cas de négligence, malhonnêteté ou mauvaise foi de sa part, l'Émetteur ne peut être tenu responsable de l'achat, de la garde ou de la vente des placements du rentier, non plus que de toute perte ou dépréciation de leur valeur. L'Émetteur ne peut non plus être tenu responsable de tout dommage ou perte, direct ou indirect, imputable au défaut de fournir au rentier des renseignements qu'il aurait reçus concernant les placements. L'Émetteur n'a pas la charge de vérifier si tout placement, effectué sur instructions du rentier ou de son mandataire, est ou demeure un placement admissible; il n'est pas davantage responsable de tout impôt, amende ou intérêt payable par le rentier sur tout placement non admissible, ou de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie des actifs détenus dans le Régime.

Article 3.

Aucun avantage (sauf exceptions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) qui dépend, de quelque façon, de l'existence du Régime ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, comme il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 4.

Le rentier cède et transporte entre les mains de l'Émetteur toutes les cotisations présentes et futures qu'il effectue ou effectuera au Régime. L'Émetteur aura en tout temps la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Article 5.

Le rentier pourra effectuer un retrait total ou des retraits partiels des actifs détenus dans le Régime. Il reconnaît toutefois que tout retrait partiel qu'il pourrait effectuer entraînera une réduction corrélative des obligations de l'Émetteur en ce qui concerne le versement de la rente.

Article 6.

Tout rentier signant un formulaire d'adhésion doit déclarer sa date de naissance ainsi que son numéro d'assurance sociale et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourrait être requise ultérieurement.

Article 7.

En tout temps, le montant de la rente qui sera servi périodiquement au rentier pourra être déterminé ou à tout le moins être déterminable selon le mode de calcul suivant :

versement = dépôt / ((1 - (1/(1+i)ⁿ)) / i)

où :

i = le taux d'intérêt annuel

n = la période certaine.

Article 8.

Sous réserve des dispositions des paragraphes 14 et 19 des présentes, l'Émetteur place, utilise et emploie les actifs du Régime dans sa totalité, en

vue d'assurer un revenu de retraite de la façon décrite ci-après. Le revenu de la rente ne doit pas être cédé ni en totalité, ni en partie. Au plus tard avant la fin de l'année civile où il atteint l'âge limite tel que prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le rentier se verra verser de son vivant ou à son époux ou conjoint de fait après son décès, en vertu du Régime, une rente non viagère jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. Le terme maximal de cette rente sera fixé en fonction de l'âge du rentier ou de celui de son époux ou conjoint de fait s'il est plus jeune.

Les versements de rente en vertu de l'alinéa précédent ne peuvent commencer avant le jour où le rentier atteint l'âge de soixante (60) ans.

À l'échéance, aucune prestation ne sera versée au rentier, sauf sous forme de revenu de retraite comme il est prévu au présent contrat. Toutefois, si les versements mensuels de rente sont inférieurs à 25 \$, lesdits versements seront escomptés et le règlement du Régime se fera en un seul versement.

Article 9.

La rente ainsi achetée prévoit des prestations sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, par la suite en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an.

Article 10.

Tout versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente doit être effectué au rentier ou, si celui-ci est décédé, à son époux ou conjoint de fait.

Article 11.

Le total des versements d'une rente à effectuer périodiquement dans une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total de ceux à effectuer dans une année avant le décès.

Article 12.

Au décès du rentier, toute rente payable en vertu du Régime et qui devient payable à une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait devra être convertie.

Article 13.

Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Régime.

Article 14.

Avant l'échéance du Régime, aucune autre prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de prime ne sera versée.

Article 15.

Aucune cession ni aucune mise en garantie totale ou partielle du Régime ne pourra être effectuée, non plus qu'aucun revenu de retraite ne pourra être cédé en totalité ou en partie ou mis en garantie.

Article 16.

L'Émetteur, sur demande écrite du rentier ou de l'époux ou conjoint de fait du rentier, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Il incombe cependant au rentier ou à son époux ou conjoint de fait de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le rentier.

Article 17.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Émetteur doit fournir au rentier ou à son époux ou conjoint de fait un reçu faisant état des primes payées par ce dernier ou par son époux ou conjoint de fait relativement à l'année précédente.

Article 18.

Le bénéficiaire est désigné dans le formulaire d'adhésion. En vertu du Régime, si le bénéficiaire décède avant le rentier, ses droits sont dévolus au rentier. Le rentier peut, sous réserve des restrictions légales, changer le bénéficiaire au moyen d'un avis écrit adressé à l'Émetteur ou à son mandataire. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité quant à la validité de tel changement de bénéficiaire.

Article 19.

Si le décès du rentier survient avant l'achat d'un revenu de retraite, l'Émetteur, à la demande des représentants légaux du rentier, répartit les actifs détenus dans le Régime après déduction de tous frais pertinents, y compris, s'il y a lieu, l'impôt sur le revenu qu'il est tenu de déduire, pour les verser en une somme unique à la succession du rentier, sur présentation par ces représentants des quittances et autres pièces qui peuvent être exigées ou que les conseillers juridiques peuvent demander, à moins qu'un bénéficiaire n'ait été valablement désigné par le rentier tel que prévu au paragraphe 18 ci-dessus, auquel cas les biens sont répartis pour être versés en une somme unique à ce bénéficiaire sur réception desdites quittances et autres pièces qui peuvent être exigées ou que les conseillers juridiques peuvent demander.

Nonobstant ce qui précède, l'Émetteur a le pouvoir de convertir en espèces la partie de la quote-part du rentier dans les actifs détenus dans le Régime qui est nécessaire au règlement de tous les frais pertinents, y compris, s'il y a lieu, l'impôt sur le revenu, à moins que les représentants légaux du rentier ou un bénéficiaire du rentier valablement désignés s'engagent à régler lesdits frais d'une façon jugée satisfaisante par l'Émetteur.

Article 20.

L'Émetteur a droit au remboursement, à même les actifs détenus dans le Régime, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Régime, y compris, sans restriction, tout impôt payé par l'Émetteur au titre de placements non admissibles, ainsi que toutes amendes et tous intérêts que le Régime peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit; il a également le droit de percevoir tous les ans, en échange de ses services de fiduciaire, les honoraires raisonnables qu'il fixe; l'Émetteur peut vendre ou autrement liquider à cette fin tous les actifs faisant partie du Régime, moyennant un prix qu'il juge approprié, mais seulement dans la mesure nécessaire pour acquitter la somme due. Le rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, charges et honoraires dont le montant excède les actifs détenus dans le Régime.

Article 21.

Tout avis adressé par l'Émetteur au rentier est considéré envoyé en bonne et due forme, s'il est posté port payé à l'adresse du rentier qui est indiquée dans la demande de participation au Régime, ou à toute autre adresse que le rentier aura communiquée par la suite à l'Émetteur, et tout avis est considéré avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

Article 22.

Les dispositions du Régime lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Émetteur.

Article 23.

L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier.

L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée Émetteur successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination aux rentiers. À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère l'intégralité des actifs détenus dans le Régime à son successeur et lui fournit tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, l'Émetteur successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Le rentier peut de la même façon démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts telle que modifiée. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer les actifs qu'il détient en vertu des présentes au nouveau fiduciaire dans les trois (3) mois suivant la réception de l'avis écrit du changement de fiduciaire, que le rentier doit lui faire parvenir.

Article 24.

L'Émetteur pourra amender le présent Régime afin de s'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu de toute loi provinciale sur les impôts. En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre les termes et conditions du Régime, incluant toutes instaurations et/ou modifications d'honoraires, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur ledit/lesdits amendement(s). Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que si une ou plusieurs des dispositions du présent contrat sont nulles ou déclarées nulles, ce contrat reste néanmoins en vigueur et seules les dispositions nulles ou déclarées nulles sont considérées inexistantes aux fins des présentes.

Article 25.

L'Émetteur ne doit faire preuve que d'une diligence normale dans la gestion des actifs détenus dans le Régime et dégage sa responsabilité vis-à-vis des actes commis en rapport avec ceux-ci, à moins que lesdits actes ne relèvent d'une fraude ou d'une négligence intentionnelle. Sans que ses responsabilités ultimes n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur peut déléguer à d'autres personnes l'exécution de tâches de bureau, administratives ou autres en vertu des présentes et, dans la mesure où ces tâches ont été déléguées, l'Émetteur est complètement libéré de leur exécution. Il peut verser à toute personne à laquelle il délègue lesdites tâches la totalité ou une partie des honoraires qu'il perçoit en vertu des présentes.

Article 26.

Les dispositions de la présente déclaration sont régies par les lois du Québec et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et par toute loi provinciale applicable.

Fiducie Desjardins inc.
1, Complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1E4

29 novembre 2007

RER 168-067 Régime d'épargne-retraite de rente non viagère autogéré Valeurs mobilières Desjardins